



## L'habilitation familiale

L'habilitation familiale est une mesure consensuelle  
et n'est envisageable que si elle repose sur une entente familiale  
permettant d'exercer la protection de votre proche dans un climat familial serein,  
apaisé, sans conflit...

### Qu'est-ce que l'habilitation familiale ?

L'habilitation familiale est un régime de protection issu de l'ordonnance N° 2015-1288 du 15 oct. 2015. Le dispositif l'encadrant a été modifié par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Elle est régie par [les articles 494-1 et suivants du code civil](#), [1217 et suivants du code de procédure civile](#).

L'habilitation familiale est une mesure permettant aux proches d'une personne qui rencontre des difficultés pour manifester sa volonté, gérer, agir, décider... **de la représenter ou de l'assister sans avoir à se soumettre au formalisme habituel d'une mesure de protection judiciaire** (curatelle, tutelle, sauvegarde de justice...).

### Les conditions d'ouverture

#### Quant à la personne à protéger et la personne à habilitier :

Lorsqu'une personne est dans l'impossibilité de **pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté**, le juge des tutelles peut habilitier une ou plusieurs personnes pour la représenter, l'assister ou à passer un ou des actes en son nom afin d'assurer la sauvegarde de ses intérêts. Le choix se fait parmi les personnes suivantes :

- Ses ascendants (Le père, la mère, les grands-parents),
- Ses descendants (Le fils, la fille, les petits-enfants),
- Frères et sœurs,
- Le conjoint,
- Le partenaire d'un PACS ou le concubin.

La personne habilitée doit remplir les conditions pour exercer les charges tutélaires. **Elle exerce sa mission à titre gratuit.**

#### Quant aux principes de nécessité et de subsidiarité de la mesure :

L'habilitation familiale ne peut être ordonnée par le juge **qu'en cas de nécessité et lorsque les règles du droit commun** (procuration, protection issue des régimes matrimoniaux, etc.) **ne sont pas suffisantes pour assurer la protection de la personne et de ses intérêts.**

Entre époux, l'habilitation familiale ne pourra, être mise en œuvre que si les règles des régimes matrimoniaux ne suffisent pas.

## La Procédure

### La requête

**La demande est faite par la personne pouvant être habilitée ou, à sa demande, par le procureur de la République.** Elle peut l'être également, **par la personne à protéger.** Elle est à déposer **auprès du tribunal d'instance de la résidence habituelle de la personne à protéger.**

Elle est réalisée selon les règles de procédure civile relatives aux demandes de mesures et dans le respect des dispositions des articles [429](#) et [431](#) du code civil et doit contenir les éléments suivants ([cf. notice CERFA n° 52257#02](#) ou pour aller plus loin : [le site service public](#)) :

- [Formulaire de demande CERFA 15891\\*02](#)
- Certificat médical circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République.
- Copie intégrale de l'acte de naissance de la personne à protéger, de moins de 3 mois.
- Copie (recto-verso) de la pièce d'identité de la personne à protéger
- Copie (recto-verso) de la pièce d'identité du demandeur
- Les faits qui motivent la demande

Il conviendra, selon les cas, d'ajouter les éléments ci-dessous :

- Justificatif du lien de parenté entre le requérant et la personne à protéger.
- Copie du livret de famille de la personne à protéger.
- Copie du contrat de mariage ou de la convention de pacs de la personne à protéger.
- Copie de la pièce d'identité de la personne qui souhaite être habilitée, sa domiciliation.
- Les lettres des membres de la famille acceptant cette nomination.

### Les Passerelles entre les différents régimes de protection

Depuis le 25 mars 2019, **le juge des tutelles, saisi d'une requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire peut ouvrir une habilitation familiale à la place d'une curatelle ou d'une tutelle si cela lui semble plus adapté à la situation de la personne à protéger.**

À l'inverse, le juge peut ordonner une mesure de protection judiciaire plus contraignante si l'habilitation familiale s'avère insuffisante pour assurer une protection adaptée au regard des besoins de la personne.

### L'instruction

**La personne faisant l'objet de l'habilitation est entendue,** sauf avis contraire mentionné par le médecin dans le certificat médical, par le juge qui s'assure de son adhésion à la demande en cours, de l'absence d'opposition de sa part. **Le juge doit également s'assurer de l'adhésion ou absence d'opposition légitime des proches du majeur,** tant sur la mise en place de la mesure d'habilitation que sur le choix de la personne habilitée.

## La décision du juge

Le juge des tutelles statue sur le choix de la personne habilitée, ainsi que sur l'étendue de l'habilitation, en s'assurant que le dispositif projeté portant sur les aspects patrimoniaux et/ou personnels de la personne protégée, est conforme à ses intérêts et ses besoins.

En fonction de l'état de santé de la personne à protéger et de ses besoins, le juge des tutelles pourra désormais opter pour la désignation d'une personne habilitée à représenter la personne vulnérable ou à l'assister.

## Les effets de la mesure

L'habilitation peut être générale ou limitée à certains actes.

### Habilitation générale

Si l'intérêt de la personne à protéger l'exige, le juge peut décider que l'habilitation est générale. **La personne habilitée peut ainsi accomplir l'ensemble des catégories d'actes (actes d'administration et de disposition des biens).** Néanmoins, **le juge peut fixer des actes nécessitant son accord.**

Dans ce cas, le juge fixe la durée de l'habilitation sans que celle-ci puisse dépasser 10 ans. Il peut renouveler l'habilitation pour une même durée au vu d'un certificat médical circonstancié.

Lorsque l'altération des facultés personnelles de la personne à protéger n'est pas susceptible d'amélioration, le juge peut, par décision spécialement motivée et sur avis conforme d'un médecin inscrit, renouveler la mesure pour une durée plus longue n'excédant pas 20 ans.

Le jugement accordant une habilitation générale, la modifiant, la renouvelant doit être porté en marge de l'acte de naissance de la personne protégée.

### Habilitation limitée à un ou plusieurs actes

Elle permet au juge **d'habiliter un proche à faire un acte particulier**, l'habilitation peut porter sur :

- Un ou plusieurs actes d'administration ou de disposition des biens.
- Un ou plusieurs actes relatifs à la personne elle-même.

## Limites et étendue des pouvoirs de la personne habilitée

La personne habilitée est tenue par la décision du juge. **Elle fixe en détail sa mission et son étendue, tout en précisant si s'applique un régime d'assistance (comme en curatelle) ou de représentation (comme en tutelle).**

Ainsi, la personne protégée conserve les droits qui n'entrent pas dans le cadre de l'habilitation à la représenter, **elle peut continuer à accomplir les actes qui ne sont pas confiés à la personne habilitée.** Par exemple :

- Le choix de son lieu de vie
- Ses relations personnelles, amicales, affectueuses

- Les actes strictement personnels : déclaration de naissance, reconnaissance ou choix du prénom d'un enfant, actes de l'autorité parentale, consentement à l'adoption, etc.
- Droit de vote

Lorsque l'habilitation porte sur les intérêts personnels du majeur, elle s'exerce dans le respect des dispositions du code civil, **le majeur doit ainsi recevoir toutes les informations sur sa situation personnelle.**

L'habilité en représentation n'a besoin d'aucune autorisation pour ouvrir ou clôturer un compte bancaire.

L'habilité n'est pas assujetti à la production d'un compte rendu de gestion. Il est néanmoins responsable de sa gestion vis-à-vis des héritiers et engage sa responsabilité à l'égard de la personne protégée.

Dans certains cas, la personne habilitée doit nécessairement **solliciter l'autorisation du juge** (à moins qu'il y soit autorisé par le jugement) **pour agir en représentation sur les actes suivants :**

- **Actes de dispositions à titre gratuit** (*exemple : donation au nom de la personne protégée*) ;
- **Actes en opposition avec les intérêts de la personne protégée** (*exemples : l'habilité souhaite acheter un bien à la personne protégée*) ;
- **Actes de disposition relatifs au logement de la personne protégée** (*exemples : vente du domicile, résiliation de bail, etc.*).

**Le juge est compétent pour étudier toutes difficultés intervenant pendant l'exercice de la mission de la personne habilitée.** Il peut, à tout moment, modifier l'étendue de l'habilitation ou y mettre fin.

## Actes irréguliers et sanctions

**Dans le cadre de l'habilitation en représentation,** l'acte passé par la personne protégée sans pouvoir est nul de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un préjudice.

**Dans le cadre de l'habilitation en assistance,** l'acte passé seul alors qu'il nécessitait une assistance de la personne habilitée ne peut être annulé que s'il est établi que la personne protégée a subi un préjudice.

Si c'est la personne habilitée qui a passé l'acte alors qu'il n'entrait pas dans le champ de sa mission, l'acte est nul de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un préjudice. Les actes passés moins de deux ans avant le prononcé de l'habilitation sont susceptibles d'être réduits ou annulés. La nullité des actes passés irrégulièrement se prescrit par cinq ans.

## Les recours

Les décisions du juge des tutelles sont susceptibles d'appel dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision.

## La fin de la mesure d'habilitation

[L'article 494-11 du code civil](#) prévoit que l'habilitation prend fin :

- Par le décès de la personne à l'égard de qui l'habilitation familiale a été délivrée.
- Par le placement de la personne protégée sous sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle.
- En cas de jugement de mainlevée passé en force de chose jugée.
- De plein droit, en l'absence de renouvellement de l'habilitation.
- Par l'accomplissement des actes pour lesquels l'habilitation a été donnée.

Une difficulté ? Une question ?  
Contactez-nous au

**0 806 80 20 20** Service gratuit  
+ prix appel